



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE GRALL AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ASCAIN

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY, Vice-Président, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

Et :

La COMMUNE D'ASCAIN représentée par son maire, Jean Louis FOURNIER,
ci-après dénommé « Commune d'Ascain »,
D'autre part.

VU la délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2024 ;

VU la délibération de Conseil municipal de la commune d'Ascain en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la présente convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de répondre aux attendus de l'article L2143-3 relatifs à l'information de l'utilisateur d'une part et de l'article 27 de la loi LOM relatif à la collecte de la donnée d'accessibilité d'autre part, les élus du réseau CCA-CIA ont souhaité la mise en place du service GRALL.

Dans le souci d'une bonne organisation de service à destination des usagers du territoire Pays Basque, la commune d'Ascain et la Communauté d'Agglomération sont convenues que le service GRALL mis en place par la Communauté d'Agglomération pour informer les usagers est mis à disposition de la commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et de rationalisation du service.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition dudit service de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune d'Ascain qui en est membre et qui compte moins de 5000 habitants.

ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération met à disposition de la commune d'Ascain, le service GRALL pour l'information des usagers, comme suit :

- Mise à disposition à titre gratuit du service GRALL que la Communauté d'Agglomération a acquis auprès de la société GLORYTECH pour informer les usagers et que la commune d'Ascain proposera à ses administrés et autres usagers de son territoire.

Le service GRALL permet aux utilisateurs de bénéficier d'une information géolocalisée notamment sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des espaces publics et de la voirie.

- Accompagnement de la Mission Accessibilité de la Communauté d'Agglomération avec l'appui de la société GLORYTECH pour la mise en place et l'animation du service GRALL.

L'abonnement GRALL ne couvre pas d'éventuels besoins spécifiques de développement qui restent à la charge de la commune.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Bayonne, le

Pour la Commune d'Ascain

Le Maire,

Jean Louis FOURNIER

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président,

Daniel OLÇOMENDY.